



Extrait de :

**Approches pluridisciplinaires :  
XIX<sup>e</sup>, XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles au Québec**  
Actes du 11<sup>e</sup> colloque étudiant du CIEQ

Sous la direction d'Isabelle Dupuis et Roxanne Martin

Collection Cheminements,  
Centre interuniversitaire d'études québécoises, 2006.

Virginie Fleury-Potvin, « La Sauvegarde de l'enfance  
de Québec : Regards sur les critères de sélection des  
adoptants suivant les paramètres légaux (1943-1972) »,  
p. 24-33.



# La Sauvegarde de l'enfance de Québec

*Regards sur les critères de sélection des adoptants  
suivant les paramètres légaux (1943-1972)*

Virginie Fleury-Potvin a obtenu son baccalauréat en histoire à l'Université Laval. Par la suite, elle y a entrepris une maîtrise en histoire traitant de l'adoption des enfants « illégitimes » à Québec entre 1943 et 1972 sous la direction de l'historienne Johanne Daigle. Virginie a été auxiliaire de recherche pour le projet multidisciplinaire « Mutations et institutionnalisation de l'enfance: le cas de la ville de Québec 1850-1950 ». Elle exécute maintenant le même travail dans le groupe de recherche « La Ville de Québec comme laboratoire sociohistorique: l'enfance et l'entrée dans la vie adulte, 1850-1950 ».

Texte de Virginie Fleury-Potvin  
Candidate à la maîtrise en histoire  
CIEQ, Université Laval

---

L'adoption est, de nos jours, un moyen de « construction familiale » apprécié et accepté par la population. Pourtant, les racines de l'adoption au Québec sont méconnues puisque cette dernière est longtemps demeurée un

sujet tabou<sup>1</sup>. Au xx<sup>e</sup> siècle, l'Église catholique romaine, qui avait jusqu'à récemment un pouvoir considérable sur ses fidèles, défend toutes relations sexuelles hors mariage. Malgré tout, dans la province québécoise, durant cette période de restrictions religieuses, plusieurs naissances « illégitimes » sont recensées chaque année<sup>2</sup> (Annuaire du Québec, 1966-1967 et 1974). À Québec, en 1901, la Crèche Saint-Vincent-de-Paul, sous la direction des sœurs du Bon-Pasteur, ouvre ses portes pour accueillir ces enfants nés dans l'anonymat et la honte. C'est que, devant le poids du jugement social, les jeunes femmes n'ont souvent qu'un seul recours : abandonner leur enfant. Dès les premières décennies des activités de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul, le secours apporté par les religieuses prend des proportions imposantes. En septembre 1929, 654 enfants n'ont pour seule demeure que la Crèche Saint-Vincent-de-Paul<sup>3</sup> (Plante, 1993, p. 6). L'adoption des pupilles de l'institution s'impose d'elle-même afin de solutionner un problème qui prend de l'ampleur.

Depuis 1922, afin d'aider les sœurs du Bon-Pasteur dans cette entreprise charitable qu'est le secours aux enfants « illégitimes » sans assistance, l'abbé Victorin Germain, journaliste et écrivain à la plume agile, entre-



Logo de la Sauvegarde de l'enfance.

Archives des sœurs du Bon-Pasteur, 1943

prend de manière sporadique la promotion de l'adoption des enfants nés « illégitimes ». En 1932, l'abbé Germain est affecté de manière permanente à la promotion de l'adoption des pupilles de la crèche. Afin de rendre son action plus efficace et concrète, il fonde de manière informelle, le Service des adoptions de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul. En 1943, voulant donner plus d'ampleur à sa mission, l'abbé Germain incorpore le Service des adoptions sous le nom de la Sauvegarde de l'enfance. Dès mai 1943, il en devient le directeur-administrateur, et ce, jusqu'à sa mort en 1964. La Sauvegarde de l'enfance, tout au long de son existence, se vouera « principalement à l'assistance sociale des enfants abandonnés » (Germain, 1948, p. 2). Pour ce faire, elle préconisera « l'adoption et le rétablissement en milieu familial de tous les sans-famille réhabilitables » (Germain, 1948, p. 2).

La Sauvegarde de l'enfance, afin de promouvoir l'adoption des petits malheureux, s'engage alors dans une propagande écrite active<sup>4</sup>. C'est principalement dans cette propagande que se dessinent les buts, les attentes et les volontés de la Société de placements. À travers les écrits de l'abbé Germain, les idéaux familiaux et sociaux de la Sauvegarde de l'enfance sont présentés. Prêchant à la fois une réforme des mœurs et une plus grande indulgence vis-à-vis des enfants « illégitimes » et abandonnés, l'abbé Germain se fait le principal promoteur de l'adoption

1. Au Québec, peu de chercheurs se sont penchés sur la problématique de l'adoption. Dominique Goubau et Claire O'Neill s'intéressent particulièrement à l'aspect législatif de l'adoption. Dans les années 1990, Chantal Collard, anthropologue, tente de comprendre les liens entre l'enfant sans soutien et la société l'entourant en abordant aussi l'adoption. Plus récemment, les conséquences psychologiques de l'adoption sont davantage étudiées, alors que celle-ci prend un aspect international. Malgré quelques mémoires de maîtrise parus dans les années 1950 sur la problématique de l'adoption ou de l'illégitimité, les références québécoises sur ces thèmes restent moins abondantes que pour certains pays européens, dont la France ou encore les États-Unis.
2. Au Québec, en 1930, 2 519 enfants naquirent hors mariage pour un taux de 3 pour 1 000 naissances. Vingt ans plus tard, en 1950, 3 700 enfants « illégitimes » virent le jour (3,1 ‰), alors qu'en 1960 et 1970 respectivement 4 902 (3,6 ‰) et 7 307 (8 ‰) enfants nés hors mariage furent recensés.
3. L'automne 1929 est une période très chargée dans l'histoire de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul. C'est durant ce laps de temps que l'institution devient le seul endroit à Québec pour le soin des enfants abandonnés. De même, au mois d'octobre, l'Hôpital de la Miséricorde, attenant à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul, ouvre ses portes pour garantir aux mères célibataires une grossesse et un accouchement dans l'anonymat.

4. C'est par des articles de journaux, des entrevues radiophoniques, la publication de brochures, de chroniques parues notamment dans *L'Action catholique* et des appels à la solidarité lancés aux curés des différentes paroisses du Québec que l'abbé Germain fait durant de nombreuses années la promotion de l'adoption.

à Québec. Il fait une campagne assidue dans le but de placer les pupilles de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul de Québec dans des familles convenables, selon ses propres critères et convictions. Néanmoins, ce ne sont pas que les critères établis par la Sauvegarde de l'enfance qui sont importants lors de la sélection des parents adoptifs. La législation est, à cet égard, incontournable et stipule clairement des conditions obligatoires pour l'obtention d'un enfant adoptif.

La recherche des parents adoptifs, qui doit convenir non seulement aux conditions de la Sauvegarde de l'enfance, mais également à celles de l'État, oriente cette réflexion à partir de différents questionnements. Quel est le type de parents adoptifs recherché pour les enfants de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul? Quels sont les critères avancés par la Sauvegarde de l'enfance pour les candidats à l'adoption des enfants de la Crèche de Québec? Quel portrait peut-on faire des adoptants? Ces interrogations, liées aux pratiques adoptives québécoises entre 1930 et 1972, constituent le cœur de cet article présenté en deux parties distinctes. D'abord, afin de bien comprendre le phénomène de l'adoption québécoise, nous procéderons à l'explication de certaines notions reliées à la filiation adoptive en abordant les questions de l'adoption pratique et de l'adoption légale. De même, nous déterminerons qui d'une part est, aux yeux de la loi, adoptable et, d'autre part, qui peut prétendre à la prise en charge d'un enfant adoptif. Dans la seconde partie, nous répondrons aux questions esquissées précédemment. Ainsi, nous nous pencherons sur les critères de la Sauvegarde de l'enfance pour les adoptants que nous avons regroupés autour de quatre catégories significatives : les critères sociaux-moraux, les critères physiques, les critères matériels et les critères religieux. Pour nous, il est clair que les visées de la Sauvegarde de l'enfance lors de la sélection de parents adoptifs sont ancrées dans les réalités de l'époque, alors que le service de placements compte sur les classes populaires pour faire la charité d'un foyer à un petit pupille de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul de Québec.

### **Quelques notions relatives à la pratique adoptive au Québec : une présentation des paramètres légaux**

Afin de bien comprendre la pratique adoptive au Québec, il faut exposer certains concepts fondamentaux. Il s'agit de préciser ce que sont, en réalité, l'adoption pratique et l'adoption légale, qui constituent les prin-

cipales étapes avant l'obtention définitive d'un pupille par les candidats à l'adoption et de déterminer qui peut être adoptable et qui peut adopter selon les paramètres légaux.

#### **Qu'est-ce que l'adoption pratique?**

L'adoption pratique, telle que le prévoient la première Loi de l'adoption de 1924-1925 et ses modifications subséquentes, est la première phase du placement d'un enfant dans une famille adoptive. Une adoption pratique ne peut se faire que lorsque les étapes prévues par la Société de placements ont été réussies par les candidats à l'adoption. Ces étapes sont nombreuses à la Sauvegarde de l'enfance. Après avoir fait part de leur intention d'adopter un enfant et avoir rempli un questionnaire à cet égard, les requérants doivent se procurer une lettre de recommandation de leur curé. Cette lettre servira à l'enquête menée par les travailleuses sociales de la Sauvegarde de l'enfance pour juger des capacités parentales des requérants. Ceux-ci doivent, de plus, fournir les références de cinq personnes qui peuvent témoigner de leurs aptitudes à s'occuper d'un enfant, outre les membres de leur famille (Germain, 1959, p. 13). Une visite du foyer des requérants à l'adoption sera aussi effectuée par une travailleuse sociale. Quand ces étapes sont franchies et que la Sauvegarde de l'enfance a pu s'assurer de la qualité et de l'honnêteté des candidats à l'adoption, ces derniers peuvent se rendre à la crèche choisir leur enfant. Évidemment, le choix de l'enfant est toujours un moment fort en émotions qui est même comparé par certaines mères adoptives à un accouchement<sup>5</sup> (Collard, 1988, p. 117).

L'enfant choisi est placé pour une période préliminaire de six mois dans son nouveau foyer familial : c'est l'adoption pratique. Durant ce laps de temps réglementaire, la Sauvegarde de l'enfance conserve tous ses droits sur l'enfant et ce dernier peut être à tout moment, pour des raisons jugées valables, retiré du foyer adoptif par les autorités ayant procédé au placement. Inversement, les parents adoptifs peuvent aussi renvoyer l'enfant à la Sauvegarde de l'enfance s'ils s'avèrent insatisfaits du déroulement de l'adoption. La responsabilité de la

5. Une mère adoptive se remémore l'adoption de ses enfants : « Quand je parle d'adoption, c'est comme si j'avais accouché en allant les chercher. Moi, j'allais les chercher, c'était mon accouchement. » Une autre avoue ne pas croire qu'elle n'a pas elle-même mis au monde ses enfants adoptifs.

Sauvegarde de l'enfance sur l'enfant placé n'est pas fictive et les autorités concernées s'en prévalent lors de situations délicates lorsque, par exemple, l'enfant est maltraité par sa nouvelle famille. À la fin de ces six mois, la Sauvegarde de l'enfance est libre d'accepter ou de refuser le placement définitif de son pupille dans le foyer l'ayant accueilli. Si la réponse de la Société est positive, les parents, s'ils désirent toujours adopter l'enfant confié, peuvent donc procéder à l'adoption légale de ce dernier.

### Qu'est-ce que l'adoption légale?

Pour que les droits des parents naturels soient irrémédiablement transmis aux parents adoptifs, l'adoption légale doit être prononcée. Après l'adoption pratique, les adoptants sont en mesure de se présenter en cour pour régulariser la situation légale de leur enfant. Si le juge convient que les adoptants sont aptes à s'occuper du jeune pupille, l'adoption légale peut être prononcée avec l'assentiment de la Sauvegarde de l'enfance. Les nouveaux parents acquièrent, à l'émission d'un jugement favorable, tous les droits des parents naturels. Pour sa part, l'enfant est considéré, sur le plan légal, de la même manière qu'un enfant de même sang. Toutefois, un paradoxe intéressant est présent dans la Loi de l'adoption. Pour des motifs très graves, l'adoption, pourtant habituellement définitive, peut être révoquée par la Cour supérieure sur demande de l'adoptant, de l'adopté ou de l'institution de charité qui avait la charge de l'enfant avant l'adoption (Inconnu, p. 7). Cette mesure demeure pourtant exceptionnelle et, dans la plupart des cas, l'adoption légale est, et demeure, définitive.

### Qui est légalement adoptable?

Il est précisé, dans la Loi de l'adoption du Québec, que les enfants nés « illégitimes » peuvent être sujets à l'adoption. Même si ces enfants peuvent être adoptés, ces derniers ne sont pas automatiquement disponibles pour l'adoption. Deux situations distinctes peuvent permettre à un enfant « illégitime » d'être adopté.

Dans le premier cas, la mère peut avoir signé un formulaire d'abandon qui met un terme à ses droits sur l'enfant. Cette situation est assez fréquente pour les enfants de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul de Québec. Une grande partie des petits de cette institution voient le jour à l'Hospice de la Miséricorde, tenu par les sœurs

du Bon-Pasteur dans les locaux attenants à la crèche. Le formulaire d'abandon peut ainsi être immédiatement signé par la mère, qui transfère ainsi ses droits sur son enfant à la Sauvegarde de l'enfance (Chen, 1954, p. 10).

Dans la deuxième situation, les parents naturels doivent avoir abandonné leur enfant depuis au moins six mois sans avoir participé financièrement à son entretien. Il arrive que des mères naturelles, dans l'espoir de reprendre leur enfant un jour, envoient de maigres contributions mensuelles afin de ne pas perdre définitivement leurs droits. Quelques-unes pourront connaître cette joie, mais la majorité se voient contraintes à l'abandon tout en espérant un foyer adoptif convenable pour leur bébé. L'entêtement compréhensible des mères à vouloir garder leurs prérogatives sur leur enfant n'est pas sans conséquence sur ce dernier. Les très jeunes bébés sont les plus populaires auprès des parents adoptifs. Si la mère naturelle refuse d'abandonner son enfant, mais qu'elle ne trouve aucun moyen à long terme pour récupérer son bébé, ce dernier pourrait bien avoir été soustrait à la « grâce de l'adoption » et devoir grandir en institution. L'abbé Germain affirme même que plus tôt la mère confie son poupon en adoption, mieux elle garantit un avenir décent à ce dernier (Germain, 1959, p. 7). Malgré tout, il semble qu'aucune pression ne soit faite par la Sauvegarde de l'enfance sur la mère naturelle pour la forcer, contre son gré, à renoncer à son bébé puisque l'on considère unique le lien qui les unit (Chen, 1954, p. 16). Vient pourtant le temps où l'enfant doit être placé dans un foyer adoptif. Mais alors qui peut réellement prétendre recueillir un enfant de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul?

### Qui peut légalement adopter?

Toujours selon la loi mise en vigueur en 1924-1925 et ultérieurement modifiée à plusieurs reprises, trois catégories de personnes peuvent adopter au Québec. D'abord, il est possible pour les personnes célibataires d'adopter un enfant du même sexe qu'elles. Le fait ne semble pourtant pas être très courant à la Sauvegarde de l'enfance, mais il existe néanmoins. Il est possible pour un « vieux garçon » ou une « vieille fille » de recueillir un enfant « illégitime » et de se consacrer à son éducation. La Sauvegarde de l'enfance avoue toutefois que l'adoption par des célibataires constitue « l'exception entre les exceptions » (Germain, 1959, p. 12).



L'heure du bain à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul

Archives des sœurs du Bon-Pasteur, 1948

Les veufs ou les veuves peuvent aussi adopter légalement un enfant dans les mêmes conditions que les personnes célibataires, à moins que l'adoption pratique d'un enfant de sexe opposé ait eu lieu avant la mort de l'époux ou de l'épouse. Par exemple, un veuf peut adopter légalement une fillette qui aurait été placée sous sa protection du vivant de son épouse. Après la mort de cette dernière, on ne retire évidemment pas l'enfant au mari endeuillé, à moins que celui-ci en fasse la demande. Le veuf peut alors, au terme de l'adoption pratique, se présenter en cour pour régulariser la situation de la petite. Les mêmes possibilités existent pour une épouse endeuillée qui voudrait adopter légalement un garçon placé sous ses soins avant la perte de son mari.

Les couples mariés, clientèle la plus nombreuse à la Sauvegarde de l'enfance, peuvent, pour leur part, adopter un enfant, peu importe son sexe. Toutefois, pour tous ces adoptants, célibataires, veufs ou couples mariés, la loi requiert qu'ils doivent être de la même confession religieuse que l'enfant et avoir, au minimum, 20 ans de différence d'âge avec ce dernier. En 1960, la Loi de l'adoption prévoit qu'un parent naturel célibataire de moins de 21 ans peut adopter son enfant s'il est du même sexe que lui. Si ce parent est marié, il peut évidemment adopter son enfant, peu importe son sexe. La Sauvegarde de l'enfance semble pourtant avoir permis, bien avant cette date, la reprise d'un enfant naturel par l'un des parents mineurs.

### **Les critères de la Sauvegarde de l'enfance pour les futurs parents adoptifs**

La Loi de l'adoption stipule que «l'adoptant [doit être] une personne de bonnes mœurs», ce qui ouvre la porte à bien des interprétations. La Sauvegarde de l'enfance peut ainsi véritablement décider des critères à satisfaire pour devenir parents adoptifs en respectant les paramètres légaux. Ces critères sont regroupés sous quatre catégories: les critères sociaux-moraux, physiques, matériels et religieux. Nous avons déterminé ces catégories à partir d'une sélection déjà établie par la Sauvegarde de l'enfance et nous les avons réorganisées pour les besoins de notre démonstration.

Puisque la Sauvegarde de l'enfance utilise des méthodes «propagandistes», les documents émanant de l'organisme ne nous permettent pas de déterminer la sévérité avec laquelle les critères étaient appliqués et de départager ceux qui devaient être appliqués avec plus de rigueur. Toutefois, nous devons garder à l'esprit, lorsqu'on observe les obligations auxquelles doivent se soumettre les parents adoptifs, que la Sauvegarde de l'enfance est avant tout un organisme réglementé qui cherche à placer ses protégés dans des familles honorables.

### Les critères sociaux-moraux de la Sauvegarde de l'enfance de Québec pour les adoptants

Les candidats à l'adoption doivent se conformer à un code moral et social très strict, édicté par les autorités de la Sauvegarde de l'enfance. Nul candidat ne pourra se permettre d'avoir un dossier criminel, mesure visant à protéger la sécurité tant physique que morale des enfants. De même, tout propriétaire d'un commerce clandestin ou de maisons de mauvaises mœurs ne saurait être admissible à l'adoption d'un pupille de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul. Les adoptants doivent également être exempts de tous liens avec des organismes communistes, socialistes ou de franc-maçonnerie. Il faut bien comprendre que ces considérations sont ancrées dans la réalité des tensions politiques internationales des années 1940, 1950 et 1960 où une grande partie de la population québécoise craint un ennemi rouge tapis dans l'ombre.

Les vices, quels qu'ils soient, sont également un obstacle à la candidature des adoptants. On exige des candidats à l'adoption qu'ils ne soient pas adeptes des boissons enivrantes. Les adoptants ne doivent pas blasphémer et ne doivent avoir aucun comportement répréhensible en plus de ceux déjà cités. Pour les couples désirant adopter un pupille, le mariage doit être généralement conclu depuis trois à cinq ans (Germain, 1940). Cette période de temps passée, on estime à la Sauvegarde de l'enfance que le couple est stable et que les bases d'un ménage solide et harmonieux sont acquises. Il est également interdit pour un couple désirant adopter de pratiquer l'abstinence ou toute méthode « d'empêchement de la famille ». Pour le clergé catholique, le but ultime du mariage est la procréation et, en empêchant cette dernière, le couple « immoral » se rend coupable d'une faute grave qui démontre son incapacité à élever un enfant. Évidemment, peu de couples devaient avouer utiliser une quelconque méthode de contraception et rares étaient ceux qui voulaient probablement « empêcher la famille » alors qu'ils entamaient des procédures d'adoption. Par ailleurs, certains couples, pour des raisons diverses, demandent à adopter un enfant alors qu'ils sont déjà parents. Certains tiennent ainsi une promesse faite à Dieu en échange d'une faveur, alors que d'autres cherchent à adopter le poupon abandonné d'un fils, d'une fille ou d'un proche<sup>6</sup> (Germain et Simard,

1956, p. 9). On indique toutefois à la Sauvegarde de l'enfance que « [lorsque] soit les grands-parents, soit des oncles et tantes de l'enfant, soit encore un couple ami de la fille-mère veut bien garder sa progéniture, nous le lui remettons. Mais jamais nous ne proclamons ces faits, de peur de nuire aux véritables adoptions » (Ste-Marie Médiatrice, 1945).

### Les critères physiques de la Sauvegarde de l'enfance pour les adoptants

Les critères physiques pour les candidats à l'adoption de la Sauvegarde de l'enfance entrent également en ligne de compte lorsqu'il s'agit du placement d'un pupille. Les futurs parents adoptifs doivent avoir une bonne santé et, pour s'assurer de ces faits, quelques questions relatives à ce sujet sont soulevées lors des démarches préliminaires pour l'adoption pratique. Les autorités de la Sauvegarde de l'enfance veulent surtout éviter que le père, la mère ou les deux s'avèrent, à un moment ou à un autre, incapables de prendre soin de l'enfant à la suite de problèmes de santé.

Par contre, certaines considérations physiques demeurent plus complexes à juger. Les dirigeants de la Sauvegarde de l'enfance croient incapables de s'occuper d'un enfant les candidats, surtout les épouses, souffrant de cécité, de mutité ou de surdité (Germain, 1947, p. 28). De même, tous les candidats souffrant d'handicaps graves se voient également refuser leur requête d'adoption. Les candidatures provenant de milieux tuberculeux ou syphilitiques sont également rejetées, même si la maladie a été vaincue. La Sauvegarde de l'enfance ne recherche pas, non plus, des parents ayant subi une intervention chirurgicale majeure. Il est impossible de savoir avec quelle rigueur ces règlements très stricts ont été appliqués par la Sauvegarde de l'enfance. Est-ce possible, par exemple, que des parents souffrant de cécité aient pu obtenir un enfant de la crèche? Actuellement, nous ne disposons d'aucune information pouvant aider à relativiser ces critères.

---

placements à la famille immédiate sur un total de 726 placements en adoptions. En 1952, 99 poupons retournèrent dans leur famille immédiate sur un total de 677 adoptions. En 1953, il y eut 92 de ces cas sur 802 adoptions alors que, l'année suivante, 131 poupons réintégrèrent leur famille immédiate sur un total de 915 adoptions. En 1955, 141 petits furent adoptés par des proches parents, sur un total de 977 adoptions.

6. Peu de données quantitatives sont disponibles sur les reprises des enfants « illégitimes » par la famille immédiate à la Sauvegarde de l'enfance. Nous savons tout de même qu'en 1951, 86 enfants ont été remis par les autorités du service de

Si une grossesse survient durant le processus de candidature, un couple peut voir sa demande d'adoption refusée. L'abbé Victorin Germain affirme que l'adoption, perçue comme une charité, permet de « guérir » parfois certaines infertilités. Les autorités de la Sauvegarde de l'enfance ont-elles vraiment refusé l'adoption d'un enfant à un couple, alors que l'épouse se retrouvait soudainement enceinte? Pour le moment, la seule version des critères édictés par la Société peut être prise en compte, faute de faits tempérant ces derniers. Cependant, si l'on considère que les couples ayant déjà des enfants sont aussi sollicités par la promotion de la Sauvegarde de l'enfance, on peut penser qu'une grossesse inattendue ne menait pas forcément à l'abandon des démarches adoptives.

L'âge des candidats à l'adoption se trouve régi par la loi, comme nous l'avons souligné précédemment. Toutefois, la Sauvegarde de l'enfance estime qu'à 45 ans les candidats ne peuvent prétendre à l'adoption d'un jeune enfant. À partir de cet âge, à moins de circonstances particulières telles que la reprise par la famille d'un enfant « illégitime », la Société ne confiera plus de bébés, mais proposera davantage des enfants plus âgés (Chen, 1954, p. 21).

#### Les critères matériels de la Sauvegarde de l'enfance pour les adoptants

Les conditions financières et matérielles des parents candidats à l'adoption sont aussi soumises à des critères stricts. La Sauvegarde de l'enfance avoue ne pas chercher des parents riches pour ses enfants adoptifs, bien qu'aucune définition de la richesse ne soit avancée. Toutefois, la Société recherche une certaine stabilité financière chez les candidats. Ces derniers doivent être exempts de dettes estimées sans issues et ne doivent dépendre d'aucune autre forme de charité. De même, lors du processus de candidature et d'adoption, le mari doit occuper un emploi stable. Les requérants doivent aussi posséder quelques économies ou du moins avoir amassé quelques biens depuis leur mariage. Malgré la présence de ce critère, l'abbé Germain avoue que, pour un ménage riche, vingt moins nantis adoptent (Germain, 1947, p. 23). Qui sont ces nantis et ces moins nantis? Les professions libérales constituent une partie des parents adoptifs; par contre, les cultivateurs, les journaliers et les artisans forment le plus gros des effectifs des parents

adoptifs<sup>7</sup>. Un jeune couple défrichant sa terre, possesseur de peu de meubles et de quelques animaux, convient parfaitement à la Sauvegarde de l'enfance. L'ouvrier de la ville et son épouse qui peuvent garantir à un enfant les repas, l'habillement et les soins relatifs à son âge sont aussi qualifiés. Il suffit aux candidats de prouver qu'ils ont des ressources financières suffisantes et stables (Chen, 1954, p. 23). Les critères matériels de la Sauvegarde de l'enfance sont en conformité avec les normes de l'époque: le salaire moyen était bas et, plus souvent qu'autrement, les ménagères usaient de leur imagination et de toutes leurs ressources pour combler les besoins familiaux (Collectif Clio, 1992). Bref, la Sauvegarde de l'enfance avoue accorder beaucoup plus d'importance aux qualifications morales des parents qu'aux qualifications matérielles (Germain, 1948, p. 12).

L'habitation et le futur milieu de vie de l'enfant sont également au cœur des préoccupations des autorités de la Société de placements. On ne recherche pas des couples vivant dans une roulotte ou à l'hôtel, mais des candidats vivant en logement ou, mieux, dans une maison. La résidence des adoptants doit être convenablement chauffée, avoir des cabinets d'aisance et une baignoire. De plus, l'enfant devra avoir à sa disposition, dès son adoption pratique, une chambre avec un lit individuel, des espaces de jeu intérieur et extérieur ainsi que des vêtements appropriés à son âge et aux saisons. Ces critères n'ont en soi rien de surprenant. Par ailleurs, l'adopté devra également avoir l'usage de certains effets indispensables à son hygiène personnelle.

L'éducation de l'enfant est, pour sa part, une très grande priorité pour les autorités de la Sauvegarde de l'enfance. Les candidats à l'adoption, s'ils sont finalement sélectionnés, ont l'obligation de fournir, à leur protégé, une éducation convenable tant scolaire que religieuse. Le trop grand éloignement de la résidence du couple de l'école et de l'église paroissiales peut entraîner le refus de leur demande. Pour empêcher l'enfant de se retrouver en situation de besoin alors qu'il aura atteint l'âge adulte, la

---

7. Nous ne possédons aucune statistique pour les années 1940 et 1950 en ce qui a trait aux professions des adoptants. Toutefois, les rapports annuels de la Sauvegarde de l'enfance pour les années 1969-1970 et 1970-1971 comprennent certaines données quantitatives sur le nombre de journaliers, hommes d'affaires, cultivateurs, professionnels, ouvriers spécialisés et cols blancs ayant adopté un enfant grâce aux soins de la Sauvegarde de l'enfance.



Sauvegarde de l'enfance estime que l'apprentissage d'un métier est un atout précieux. Évidemment, ce ne sont pas tous les enfants adoptifs qui ont appris un métier à l'âge convenu. Malgré cela, la Sauvegarde de l'enfance cautionne fortement l'apprentissage d'un moyen de subsistance pour les garçons et encourage fortement les jeunes filles à acquérir les atouts de bonnes ménagères.

### Les critères religieux de la Sauvegarde de l'enfance pour les adoptants

Puisque la Sauvegarde de l'enfance est une institution catholique, les critères religieux font partie intégrante des conditions de placement. Pour pouvoir prétendre à l'adoption, il fallait, tel que stipulé dans la Loi de l'adoption du Québec, que les parents soient de la même confession religieuse que le pupille convoité<sup>8</sup> (Paré, 1970). Il peut évidemment arriver qu'un enfant né hors mariage soit le fruit de la relation ou de la liaison d'une mère catholique et d'un père d'une autre confession religieuse. On considère alors que la religion de la mère prime sur celle du père. Dans ce cas précis, l'enfant est donc considéré comme catholique et doit être adopté par des catholiques. Dans le cas inverse, la mère d'une autre confession religieuse, par exemple à l'Hospice de la Miséricorde, est invitée à faire baptiser son enfant dans la religion catholique romaine ou encore ce dernier sera transféré dans une autre maternité.

La lettre de recommandation du curé, demandée lors des procédures préliminaires avant l'adoption pratique, a également une influence considérable sur la candidature des adoptants. Sans cette lettre, aucune adoption ne peut être conclue à la Sauvegarde de l'enfance et cette règle semble être impossible à transgresser. Si les parents sont

considérés comme peu ou aucunement pratiquants, leur chance d'obtenir la garde légale d'un enfant est irrémédiablement anéantie, du moins auprès de la Sauvegarde de l'enfance (Chen, 1954, p. 20). Les critères religieux de la Société colorent également nombre de ses autres exigences, comme la condamnation de l'abstinence et du blasphème jusque dans les années 1960. À ce moment, l'avènement de la Révolution tranquille et la laïcisation progressive de la Sauvegarde de l'Enfance contribuent à réduire l'importance des critères religieux pour l'obtention d'un enfant de la crèche.

Les parents ont dû se conformer à la totalité des obligations de la Sauvegarde de l'enfance pour qu'un enfant leur soit confié en vue de l'adoption pratique. Malgré tout, il est difficile de connaître la portée et l'importance réelles des conditions préliminaires à l'obtention d'un petit protégé de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul.

## Conclusion

Les exigences imposées dans les années 1940-1960 pour l'octroi d'un enfant à des parents adoptifs sont, selon les énoncés de la Sauvegarde de l'enfance, assez bien définies. Elles sont le reflet de la société de l'époque.

Dès la création du Service d'adoption de la crèche au début des années 1930 et davantage avec la création de la Sauvegarde de l'enfance en 1943, le nombre d'adoptions connaît une croissance régulière. D'année en année, jonglant parfois avec des circonstances difficiles telles que la récession des années 1930 ou encore la Seconde Guerre mondiale, la Sauvegarde de l'enfance a obtenu des résultats toujours plus encourageants, passant de 462 adoptions en 1943, à 626 en 1950, pour atteindre le sommet inégalé de 977 adoptions en 1955. Voulant combattre le fléau des enfants « illégitimes » et sans soutien pour assurer leur développement et leur apprentissage, la Sauvegarde s'est donnée les moyens d'y parvenir. Que faut-il en conclure sinon que la Société de placements s'est dotée de règles probablement strictes, mais très certainement réalistes pour la majorité des couples candidats à l'adoption? Une grande majorité des candidats à l'adoption répondent donc au portrait souhaité par la Sauvegarde de l'enfance de Québec. Mais quel est ce portrait? Les adoptants, lorsqu'on examine les critères avancés par la Sauvegarde de l'enfance, semblent se conformer à une vision préétablie. La mère adoptive correspond au modèle de la femme canadienne-française dévote, charitable et généreuse. Elle

8. Cette condition est toutefois revue en 1969 alors que la Loi de l'adoption est modifiée. Pour pouvoir adopter un enfant à partir de cette modification législative, au moins l'un des époux doit pratiquer la même religion que l'enfant adoptif. À ce sujet, le directeur de la Sauvegarde de l'enfance s'exprime en ces mots: « On sait que la nouvelle Loi de l'adoption permet maintenant aux couples de religion mixte et à un couple marié civilement d'adopter des enfants, même de religion différente. Il est entendu qu'en principe un enfant catholique devrait être adopté par un couple catholique, mais si nous avons des enfants neutres, d'après le désir de la mère naturelle, il serait bien de placer ces enfants chez n'importe quel couple soit catholique, neutre ou d'une autre religion. »



### Une mère et son poupon adoptif de la Crèche St-Vincent-de-Paul

Archives des Sœurs du Bon-Pasteur, 1961

est la ménagère aimante et l'épouse dévouée (Collectif Clio, 1992). Son compagnon de vie, son mari, doit être un homme travaillant, présent pour sa famille et qui n'aura aucune difficulté à subvenir aux besoins essentiels de cette dernière en tant que pourvoyeur principal (Duhaimé, 2004, p. 537). Le type de parents recherchés par la Sauvegarde de l'enfance est analogue aux modèles connus et reconnus du couple exemplaire canadien-français. Un couple sans histoire, de bonne santé, de bonne religion, de bonne vie, rien de plus, rien de moins. Malgré cette image d'excellente famille, la Sauvegarde de l'enfance ne semble pas chercher ses candidats à l'adoption que dans la classe moyenne qui représente habituellement assez bien ces idéaux parentaux préétablis. Au contraire, les candidats issus des classes populaires forment la base du succès de la Société de placements.

Finalement, la Sauvegarde de l'enfance a pu trouver, à une grande partie de ses pupilles, des foyers adoptifs. De 1901 à 1972, la Crèche Saint-Vincent-de-Paul a accueilli

pas moins de 38 672 enfants, dont 26 276 purent être adoptés (Plante, 1993, p. 10). De ce nombre appréciable d'adoptions, tout près de 20 000 ont été réalisées par la Sauvegarde de l'enfance, les autres l'ayant été directement par les religieuses ou par le Service des adoptions antérieur à la Sauvegarde de l'enfance. Aujourd'hui, certains critères de l'époque de la Sauvegarde de l'enfance peuvent paraître bien conservateurs, mais ils étaient nécessaires alors que la Crèche Saint-Vincent-de-Paul débordait d'enfants et que la société québécoise était régie par des normes différentes de celles d'aujourd'hui.

## Références bibliographiques

### Ouvrages généraux et de référence

COLLECTIF CLIO (1992), *L'Histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Le Jour éditeur, 646 p.

MALOUIN, Marie-Paule (dir.) (1996), *L'Univers des enfants en difficulté au Québec entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 458 p.

### Articles

COLLARD, Chantal (1988), « Enfants de Dieu, enfant du péché : anthropologie des Crèches québécoises de 1900 à 1960 », *Anthropologie et sociétés*, vol. 12, n° 2, p. 97-123.

DUHAIME, Vincent (2004), « “Les pères ont ici leur devoir” : le discours du mouvement familial québécois et la construction de la paternité dans l'après-guerre, 1945-1960 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, n° 4, p. 435-566.

GOUBEAU, Dominique et Claire O'Neill (2000), « L'adoption, l'Église et l'État : les origines tumultueuses d'une institution légale », dans Renée JOYAL (dir.), *Entre surveillance et compassion : l'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 97-130.

### Sources

CHEN, Kuo Teh (1954), *Procédure d'adoption pratique dans le Québec*, Mémoire de maîtrise (Service social), Université Laval, Québec, 173 p.

- GERMAIN, Victorin (1940), *L'Horoscope de la Crèche*.
- GERMAIN, Victorin (1947), *Les prêtres devraient-ils prôner les adoptions? On les en implore*, Les Éditions de la Sauvegarde de l'enfance, Québec, 41 p.
- GERMAIN, Victorin (1948), *Qu'est-ce donc que la Sauvegarde de l'enfance, œuvre sociale fondée en 1943? Buts, moyens, résultats*, Les Éditions de la Sauvegarde de l'enfance, 25 p.
- GERMAIN, Victorin (1959), *Aperçu sommaire de la pratique et de la procédure de l'adoption dans le Québec: une génération légale*, Les Éditions de la Sauvegarde de l'enfance, Québec, 41 p.
- GERMAIN, Victorin et Noël SIMARD (1956), *XI<sup>e</sup> rapport annuel de la Sauvegarde de l'enfance pour 1955*, Les Éditions de la Sauvegarde de l'enfance, Québec, 49 p.
- Inconnu, *Texte codifié de la Loi de l'adoption dans la Province de Québec*, Les Éditions du Service des adoptions de la crèche, Québec, 10 p.
- PARÉ, Louis (1970), *Procès-verbal de la IX<sup>e</sup> réunion du Comité conjoint médico-social de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul et de la Sauvegarde de l'enfance le 1<sup>er</sup> avril 1970*.
- PLANTE, Irène S<sup>r</sup> (1993), *La Crèche Saint-Vincent-de-Paul*, 10 p.
- S<sup>r</sup> Ste-Marie Médiatrice (1945), *Observations*.